



---

**MÉCANISME  
NATIONAL  
D'ORIENTATION  
DES VICTIMES DE  
LA TRAITE DES  
PERSONNES EN  
TUNISIE**



**Pour tout signalement de cas de  
présumée victime de la traite,  
appelez le numéro vert de  
l'Instance nationale de lutte contre  
la traite des personnes**

**80 104 748**

# Sommaire

Sommaire  
Propos introductif  
Pourquoi un MNO ? Le contexte national et international  
A qui s'adresse le MNO ?  
Comment utiliser le MNO ?  
Définitions  
La traite des personnes  
La victime de la traite des personnes  
Le MNO

## **I. Principes et règles régissant le MNO**

1. Principes régissant le MNO
2. Règles fondamentales régissant le MNO

## **II. Rôles des intervenants dans le processus de prise en charge des victimes**

### **Intervenants dans le processus de prise en charge des victimes :**

1. L'Instance nationale de lutte contre la traite de personnes (INLPT) et ses points de liaison régionaux
2. Les autres Instances
3. Les organismes gouvernementaux
4. Les organisations de la société civile
5. Les organisations internationales
6. Les Médias

### **Domaines d'intervention :**

1. **La détection :**
  - 1.1 Qui sont les intervenants chargés de la détection ?
  - 1.2 Que détecter ? Comment détecter ?
  - 1.3 Processus à suivre en cas de détection
2. **L'identification des victimes**
  - 2.1 Qui sont Les intervenants chargés de l'identification des victimes
  - 2.2 Processus à suivre lors de l'identification des victimes

## **III. L'entretien avec les victimes**

## **IV. Protection et assistance aux victimes**

1. Mesures de protection
2. **Déterminer le type d'assistance fournie aux victimes**
  - 2.1 Assistance médicale et psychologique
  - 2.2 Assistance sociale
  - 2.3 Assistance légale et judiciaire
3. **Mesures de protection spécifiques**
4. **Intervention conjointe pour l'assistance aux victimes**

La collaboration avec les structures gouvernementales

  - 4.1 La coopération avec les composantes de la société civile et les
  - 4.2 organisations internationales

## **V. Fin du processus de la prise en charge des victimes**

1. Le résultat des poursuites et du procès
2. La réinsertion sociale de la victime
3. Le retour volontaire au pays d'origine pour la victime étrangère
4. Le non-respect par la victime des mesures de protection et d'assistance



# Propos introductif

Face au danger que représentent les infractions relatives à la traite des personnes, l'atteinte qu'elles portent à la dignité humaine et aux droits humains ainsi qu'à leur recrudescence sur le plan interne et international, est né l'impératif de mieux organiser et encadrer le processus d'intervention et de prise en charge précoce des victimes, toutes catégories confondues et ce, à commencer par la détection et signalement des cas de traite de personnes jusqu'à parvenir au rétablissement, physique et psychologique des victimes et leur réinsertion.

C'est dans cet objectif que l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes<sup>1</sup> et sur la base des compétences qui lui sont dévolues par la loi, s'engage à mettre en place un Mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des personnes (MNO) dont elle sera le pivot. Ce mécanisme sera consolidé par un arsenal d'instruments opérationnels (guides, posters, flyers, supports, tableaux, etc) et ce dans le but d'assister les différents intervenants pour l'accomplissement de leurs missions, à travers :

- Une meilleure organisation des procédés de coordination et de coopération entre l'Instance et les autres intervenants, et ce dans l'objectif de fournir aux victimes de la traite des personnes plus de garanties, de reconnaître leur statut juridique et leur permettre l'accès à l'assistance et la protection nécessaires ;
- La clarification et la définition du rôle de chaque intervenant, indépendamment du statut dont il bénéficie, qu'il soit un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, ou l'une des composantes de la société civile ;
- Le rappel des obligations incombant à chaque intervenant dont celle de mettre en œuvre des droits reconnus par la loi aux victimes de la traite des personnes, en vue de répondre à leurs besoins ;
- La sensibilisation à la prise en considération des facteurs de précarité et de vulnérabilité et des spécificités relatives aux femmes, aux enfants, aux étrangers et aux personnes handicapées lors de la prise en charge des victimes.

Ainsi, c'est sur cette base et à partir de 2018 que commença le processus de mise en place du MNO de la traite des personnes (ci-après MNO) et ce, avec l'appui matériel et technique du Bureau du Conseil de L'Europe ainsi que l'assistance technique d'experts nationaux et internationaux.

---

<sup>1</sup>Instance créée en vertu de l'article 44 de la loi n°2016-61 et mise en place par le décret gouvernemental n°197 du 9 février 2017 relatif à la nomination du Président et des membres de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

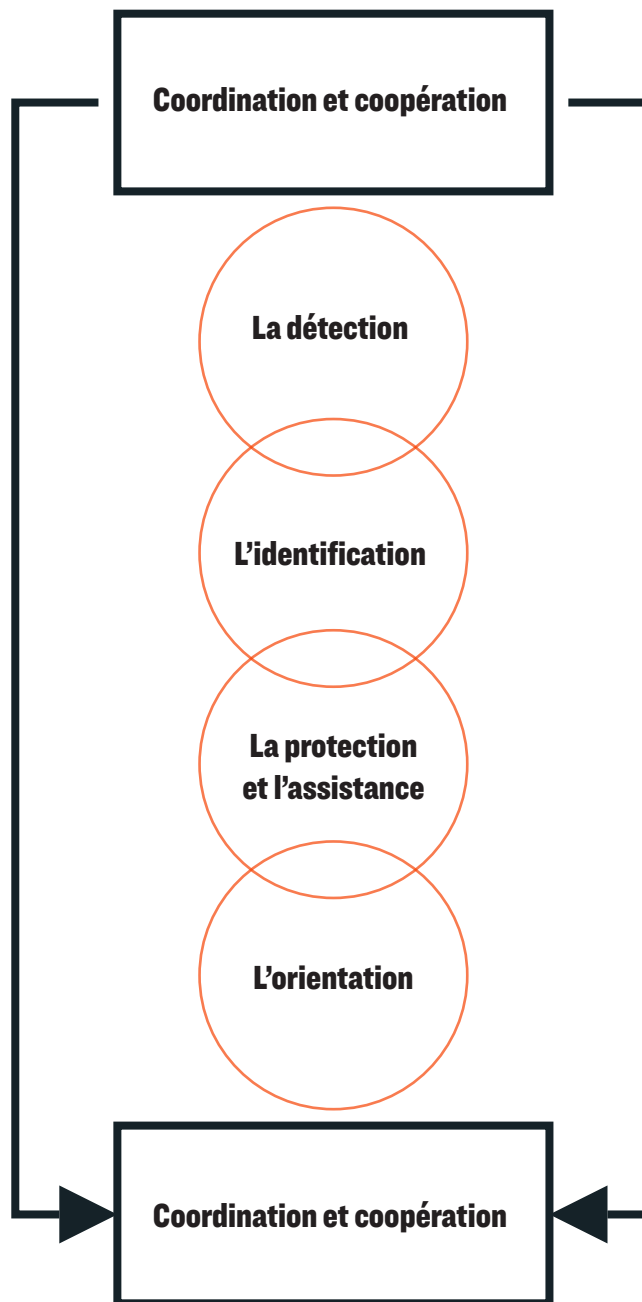


## Pourquoi un MNO ?

### Le contexte national et international

C'est aux fins de respecter les engagements internationaux de l'État tunisien, notamment l'adoption et la ratification de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que l'Etat Tunisien a mis en place un Mécanisme national d'orientation des victimes en conférant à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes un ensemble de compétences parmi lesquelles :

- **Coordonner les efforts pour l'application des procédures de protection et d'assistance aux victimes, témoins et dénonciateurs ;**
- Définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués à la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et dénoncer des opérations de traite des personnes ;
- Emettre les principes directeurs permettant **d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire ;**
- Coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la traite des personnes et les aider à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine.  
L'ensemble de ces prérogatives constitue ainsi les fondements sur lesquels repose le MNO.



<sup>2</sup>Protocole additionnel ratifié par le décret n° 2003-689 du 25 mars 2003 et publié au JORT par le décret n°2004-1399 du 22 juin 2004 (JORT n°52 DU 29 JUIN 2004)

<sup>3</sup>Article 46 - 2-4-5-7 de la loi n° 2016-61



## **A qui s'adresse le MNO ?**

Le MNO s'adresse à tous les professionnels qui jouent un rôle, directement ou indirectement, auprès des victimes de la traite des personnes, notamment : les agents relevant des organismes gouvernementaux et autres institutions publiques, les membres des organisations de la société civile telles les associations, les organisations internationales ainsi que les intervenants dans les médias.

## **Comment utiliser le MNO ?**

Pour aider à l'utilisation du Mécanisme national d'orientation des victimes, un certain nombre d'instruments opérationnels, recouvrant tout le processus de prise en charge des différentes situations de traite des personnes, ont été élaborés. Ainsi, l'utilisateur du présent document, trouvera, en annexe, les références qui le guideront tout au long du processus qui va de la détection de l'infraction, à l'identification de la victime, puis à la réponse à ses besoins essentiels, son assistance, sa protection, puis son orientation aux parties habilitées à lui fournir les services nécessaires. Cette intervention est faite selon une approche participative et multisectorielle.

# Définitions

## Traite des personnes :

“Est considérée comme traite des personnes, l’attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d’enlèvement, de fraude, de tromperie, d’abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité ou par l’offre ou l’acceptation de sommes d’argent ou avantages ou dons ou promesses de sons afin d’obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation, quelle qu’en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l’auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d’un tiers. L’exploitation comprend l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d’organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d’exploitation.”

## Victime de la traite des personnes :

Conformément à l’article 2 paragraphe 12 de la loi n°2016-61, est considérée comme victime “toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l’une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.”

## Mécanisme nationale d’orientation :

Le MNO est un mécanisme qui permet la détection des victimes, leur identification, leur orientation vers les services adéquats en fonction de leurs besoins, ainsi que l’assistance et la protection à leur fournir. Le mécanisme national d’orientation constitue également un mécanisme de coopération multisectorielle dans lequel chaque intervenant s’engage à respecter ses obligations juridiques relatives à la protection des droits humains en général, et des droits des victimes de la traite des personnes en particulier en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants.

<sup>4</sup>Article 2 loi 206-61

<sup>5</sup>Article 2-12 de la loi 2016-61 Lors de la 60ème session, le 16 décembre 2005, l’Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution mettant en œuvre Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits humains et de violations graves du droit international humanitaire et qui consacre une définition de ce que l’on entend par victimes et qui sont “les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d’actes ou d’omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l’Homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.”

L’article 4 de la Convention du Conseil de l’Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains a défini le terme “victime” comme désignant “... toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains.”



# **Principes et règles régissant le MNO**

L'objectif de ces principes et règles est de mettre en place un ensemble de bonnes pratiques, de standards et de règles qui renforcent les droits des victimes conformément aux dispositions des normes nationales et internationales en la matière.

## 1 ● Principes régissant le MNO :

### ● Adoption d'une approche de prise en charge individualisée

Chaque victime doit bénéficier d'une prise en charge individualisée selon ses spécificités et ses besoins, et prenant en considération les risques qu'elle encourt et les facteurs de vulnérabilités relatifs à sa situation, tenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants. Pour réaliser cet objectif, chaque intervenant doit œuvrer à prendre en considération les spécificités de la situation particulière (âge, sexe, religion, nationalité, ethnie, situation familiale, etc) afin d'interagir avec la victime de la façon la plus sûre et efficace.

### ● Respect des choix de la victime et l'information de ses droits

Les choix de la victime sont pris en considération et respectés et ce tout au long des étapes du processus d'intervention. Ainsi, chaque intervenant doit porter à sa connaissance des informations claires, intelligibles et précises, relatives à ses droits et aux risques potentiels qu'elle peut rencontrer, de telle sorte qu'elle puisse déterminer ses choix, de manière autonome et éclairée.

### ● Consécration du principe d'égalité et de non-discrimination

Il est impératif de traiter avec la victime de traite des personnes, de respecter ses droits et d'œuvrer à les garantir sans aucune discrimination fondée, notamment, sur l'origine ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions

politiques, l'origine nationale ou sociale, ou tenant à la fortune, ou filiation ou autre et ce conformément aux conventions et traités internationaux et les lois nationales relatives aux droits humains<sup>6</sup>.

De même, il faut œuvrer au respect de la non-discrimination basée sur le genre, étant donné que la traite des personnes est un problème plus répandu chez les femmes et les enfants ; ce qui impose la prise en considération de leurs spécificités afin de garantir l'égalité entre les sexes.

### ● Garantie d'une prise en charge immédiate de la victime en situation d'urgence

Il est impératif d'intervenir de manière rapide afin de répondre aux besoins pressants et urgents de la victime de la traite des personnes et ce selon son état de santé physique et psychologique et sa situation sociale telles qu'elles apparaissent suite à un constat direct ou telles qu'elles ont été portées à la connaissance de l'intervenant en charge de la situation.

C'est en effet sur cette base qu'il devient possible de prendre les mesures urgentes nécessaires et d'orienter la victime vers le prestataire de service compétent pour l'assister selon ses besoins.

### ● Adoption d'une approche fondée sur les droits humains<sup>7</sup>

Il est nécessaire d'adopter, tout au long du processus de prise en charge des victimes de la traite des personnes, une approche fondée sur les droits humains tenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants et revêtant un certain nombre de caractéristiques, notamment :

- Identifier les titulaires des droits et des obligations ;
- Renforcer d'une part, les capacités des titulaires des droits en vue d'exprimer leurs besoins et d'autre part, celles des titulaires d'obligations en vue de s'en acquitter ;

<sup>6</sup>Par principe de non-discrimination, on entend toute distinction ou exception ou condition ou préférence basées sur l'origine ethnique ou la couleur ou le sexe ou la langue ou la religion ou les opinions politiques ou non politiques ou l'origine nationale ou sociale ou la fortune ou la naissance ou quelque autre critère que ce soit, et qui vise et aboutit à empêcher ou entraver la pleine reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice, de manière égale, des droits de l'Homme et libertés fondamentales", définition du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, ONU, dans le domaine de l'édification de la justice, Guide des droits de l'Homme élaboré à l'intention des juges, procureurs généraux et avocats, p.585

<https://www.ohchr.org/Documents/Publications/«training9chapter13ar.»pdf>

<sup>7</sup>L'approche ou méthode fondée sur les droits humains signifie l'existence d'un cadre conceptuel qui repose sur les standards internationaux ou les normes internationales relatives aux des droits humains et dont l'exécution s'oriente vers la consolidation et la protection des droits humains. Cette approche ou méthode vise à analyser les obligations, les inégalités, les zones de vulnérabilité, la lutte contre les pratiques discriminatoires et la répartition inégale de la force qui entravent le progrès et affaiblit les droits de l'Homme.", Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, <https://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/index.htm>



## 2 ● Règles fondamentales régissant le MNO

Il incombe à tous les intervenants appelés à utiliser le MNO de respecter des règles comportementales et professionnelles dont notamment :

- Respecter les règles et techniques d'accueil et de l'entretien (accueil agréable, écoute active, établissement de la confiance, mise à disposition d'un endroit aménagé et convenable pour l'entretien, réconfort, prestations urgentes...);
- Fournir la protection nécessaire afin de ne pas exposer la victime à des représailles de la part des auteurs ;
- Prendre en considération les situations spécifiques de vulnérabilité (personnes handicapées, femmes enceintes ou allaitantes, réfugiées, etc.) ;
- Se conformer aux règles comportementales spécifiques aux enfants victimes de la traite des personnes ;
- Se conformer à l'obligation de neutralité et d'objectivité et ce, conformément à l'article 15 de la Constitution<sup>8</sup> ;
- Protéger la victime pour ne pas l'exposer à des réactions potentielles des auteurs ;
- Protéger la confidentialité et les données personnelles des victimes en prenant des mesures efficaces pour la protection des données des victimes et en veillant à préserver la confidentialité lors du traitement et de l'archivage de ces données conformément aux normes relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter l'obligation de signalement conformément à l'article 14 de la loi n°2016-61 lequel impose à toutes les personnes ayant eu connaissance de faits ayant trait à la traite des personnes de les signaler aux autorités compétentes, dont l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes. Le manquement intentionnel à cette obligation est constitutif d'un délit assorti d'une sanction<sup>9</sup>.

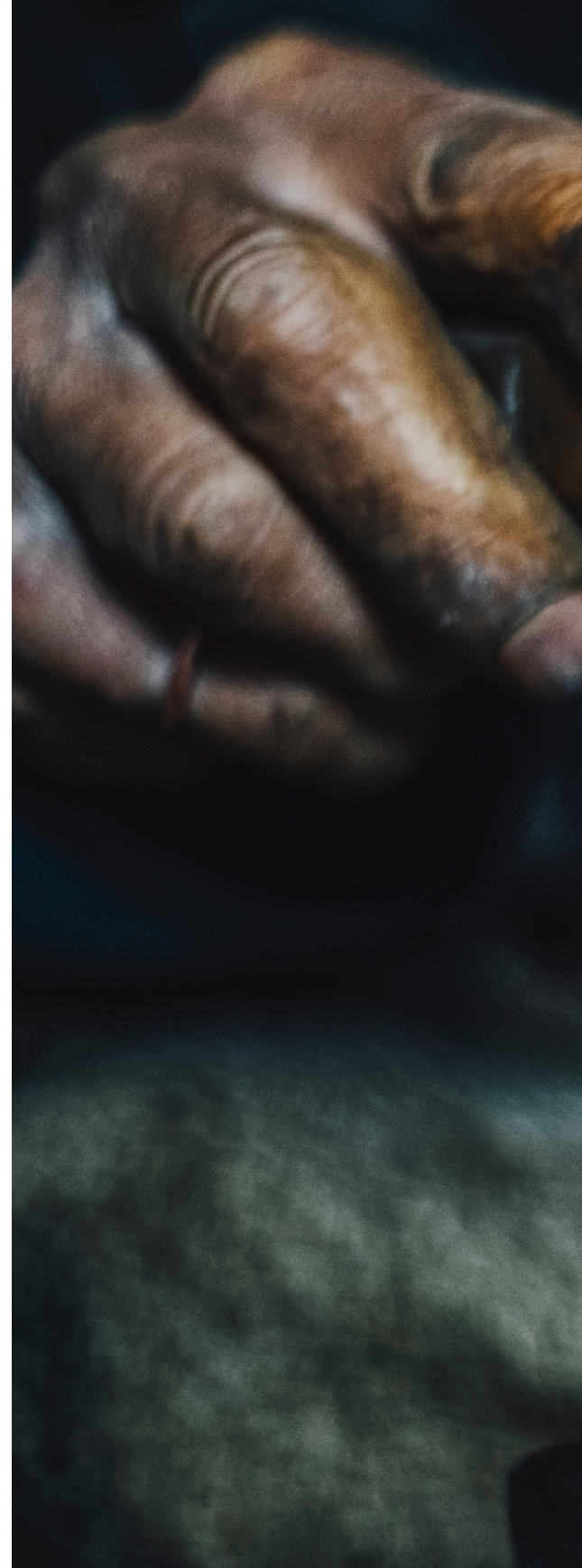
---

<sup>8</sup>Article 15 de la constitution "L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité."

<sup>9</sup>Article 14 de la loi 2016-61 Est puni d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi. Article 31 du Code de protection de l'enfant - Article 31. Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la Protection de l'Enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code. Toute personne peut signaler, au délégué à la Protection de l'Enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale

Article 14 de la loi n°2017-58 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets.

Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi.











**Rôles des  
intervenants dans  
le processus de  
prise en charge  
des victimes**

## **Intervenants dans le processus de prise en charge des victimes :**

### **1 ● L'Instance nationale de lutte contre la traite de personnes (INLPT) et ses points de liaison régionaux :**

Conformément à l'article 46 de la loi n°2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, il incombe à l'INLPT d'édicter des principes directeurs permettant aux intervenants de détecter les opérations de traite des personnes, de les signaler, d'identifier les victimes et de leur apporter l'assistance nécessaire.

Par ailleurs, l'INLPT est chargée de coordonner entre les différents intervenants : organismes gouvernementaux et autres, de coopérer avec les organisations de la société civile et toute autre organisation pouvant être concernée aux fins de leur faciliter la mise en application de leur programme en matière de protection, assistance et de réinsertion des victimes.

L'INLPT s'emploie à mettre en place des points de liaison régionaux et ce, en veillant à avoir une composition diversifiée où sont représentées à la fois les entités gouvernementales et les associations.

### **2 ● Les autres Instances :**

Les autres Instances, constitutionnelles et nationales œuvrant pour la protection des droits humains jouent un rôle important pour la détection des infractions de traite et l'identification de victimes lors de l'exercice de leurs fonctions. L'INLPT a adhéré

à la ligue des Instances indépendantes<sup>10</sup>, un guide pratique pour la coordination de leurs interventions a été mis en place. Ces Instances ont endossé un rôle important et efficace dans l'orientation des victimes vers les organismes compétents en vue de leur offrir la meilleure prise en charge ainsi que l'assistance nécessaire et ce, conformément à une approche globale fondée sur les droits humains.

### **3 ● Les organismes gouvernementaux :**

#### **● Le pouvoir judiciaire :**

Le pouvoir judiciaire exerce l'action publique relative aux infractions ayant trait à la traite des personnes et procède à l'instruction des juges dans lesdites affaires.

A ce titre, la loi n°2016-61 a octroyé au pouvoir judiciaire, en matière d'infractions relatives à la traite des personnes, des compétences exclusives en matière de poursuites et d'instruction.

Dans le cadre de la consolidation de la spécialisation, des magistrats de référence ont été désignés parmi les procureurs de la République et les juges d'instruction auprès d'un certain nombre de tribunaux de première Instance, en vue non seulement de leur confier les affaires liées à la traite des personnes mais aussi de permettre aux officiers et agents de la police judiciaire de les solliciter à l'occasion de toute affaire relative à ce domaine.

#### **● Ministère de l'intérieur :**

Plusieurs structures dudit ministère interviennent en matière de traite des personnes. Dans le cadre du volet judiciaire, les Unités spécialisées dans la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants ou les équipes de la police judiciaire relevant de la Sûreté et de la Garde nationales mènent les enquêtes. De même, des structures sont chargées de la

---

<sup>10</sup>La ligue des Instances a été instituée en Septembre 2018, elle regroupe l'Instance nationale de lutte contre la traite, l'Instance nationale pour la lutte contre la torture, l'Instance nationale des droits de l'Homme et des libertés publiques, l'Instance nationale de la protection des données personnelles l'Instance nationale pour l'accès à l'information, l'information, la Haute Instance de la communication et de l'audiovisuel et l'Instance nationale contre de lutte contre la corruption.



détection comme elles sont en relation, directe ou indirecte, avec les victimes potentielles, notamment parmi les personnes qui traversent les frontières. Dans ces points de transit terrestres, maritimes et aériens, les agents jouent un rôle primordial dans la détection des infractions liées à la traite et l'identification des victimes.

● **Ministère des Affaires sociales :**

Il joue à travers l'ensemble de ses services un rôle important en matière d'assistance aux victimes, notamment les enfants et les femmes. Son rôle a de nombreux aspects qui peuvent être classés en fonction des domaines d'intervention :

- **Les institutions de protection sociale :**

Elles jouent un rôle important pour l'encadrement, l'orientation et l'hébergement des victimes et ce jusqu'à l'extinction de la menace qui pèse sur elles ou l'apparition de solutions permettant leur réinsertion familiale ou sociale ou professionnelle.

- **Les institutions d'aide sociale :**

À titre d'exemple, on peut citer les centres de promotion sociale qui offrent des aides sociales aux victimes et à leurs familles quand il s'avère que ces dernières souffrent de conditions sociales et matérielles difficiles.

- **Les centres de défense et d'intégration sociale :**

Ces derniers sont notamment compétents en matière de réhabilitation et d'assistance des enfants en vue de leur intégration dans un parcours de formation. Ils remplissent également un rôle important en dispensant un encadrement psychologique au profit des enfants victimes d'exploitation économique ou tout autre type de menace.

● **Ministère de la santé :**

Intervient dans tout ce qui a trait aux soins médicaux et psychologiques prodigués aux victimes. Ainsi en est-il de la médecine d'urgence, de la protection médicale psychologique et des soins curatifs. La loi n°2016-61 accorde aux victimes de la traite des personnes la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup>Article 59 de la loi n°2016-61.

● **Ministère de la femme, de la famille et des séniors :**

Il compte parmi les intervenants les plus importants en matière d'encadrement des victimes de la traite des personnes. On peut citer dans ce cadre :

- **Les Délégués à la protection de l'enfance :**

Ils interviennent quand les victimes d'une situation d'exploitation sont des enfants. Ils en assurent le suivi sur le plan social, sanitaire et éducatif tout en coordonnant avec les autres structures.

- **Les commissariats régionaux :**

Ils interviennent quand les victimes d'une situation d'exploitation sont des femmes en vue de leur réinsertion et ce, en coordonnant avec les autres structures.

● **Ministère des Affaires étrangères :**

Un rôle important est dévolu aux services consulaires au niveau de l'échange des renseignements relatifs aux situations de victimes d'une forme d'exploitation subie à l'extérieur des frontières nationales et pour l'adoption de mesures de protection à leur profit.

● **Ministère des finances :**

Les services d'investigation de la douane exercent les prérogatives de police judiciaire dans le cadre des investigations qu'ils mènent à propos d'infractions liées à la traite des personnes découvertes lors de l'exercice ordinaire de leurs activités. Il revient également à leurs services financiers compétents d'examiner les demandes d'exonération des pénalités afférentes aux droits de chancellerie se basant sur l'avis de l'INLTP.

● **Ministères de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la culture, du sport et de la jeunesse, de la réinsertion professionnelle, de la défense, des affaires religieuses, de l'Agriculture, etc:**

Ces différents ministères jouent un rôle important dans la détection des situations de traite des personnes et ce, à travers les personnes qui fréquentent les institutions en relevant qu'il s'agisse d'enfants mineurs ou de majeurs parmi les élèves, étudiants, ouvriers, public fréquentant les maisons de la culture

et autres lieux de divertissement, etc.

Ils assument également un rôle de sensibilisation aux différentes manifestations de l'exploitation des personnes dans divers domaines professionnel, sportif, social...tout comme ils sont appelés à encourager l'élaboration de travaux de recherche et d'études dans ce domaine.

Il est à signaler que le Ministère chargé de la formation, de l'emploi, de la mise à niveau professionnelle, ainsi que l'ensemble de ses structures, jouent un rôle primordial dans le contrôle des bureaux d'emploi qui recrutent à l'international dans la mesure où ils vérifient l'authenticité des contrats de travail avant leur approbation.

#### **4 ● Les organisations de la société civile :**

Les associations et les organisations nationales ont les domaines d'intervention suivants :

- Hébergement aux victimes le désirant ou sans soutien familial ;
- Aide et encadrement psychologique et social ;
- Réinsertion familiale ;
- Réhabilitation sociale et économique à travers l'aide apportée aux victimes en vue de recevoir une formation ou de trouver un emploi les habilitant à réaliser leur autonomie économique.

Parmi les associations intervenant en matière d'assistance aux victimes, on peut citer l'Association Amal pour l'Enfant et la Famille, l'Institut Nebras pour les survivants de la torture, Médecins sans frontières, Médecins du monde, Avocats sans frontières, Tunisie Terre d'asile, etc

**Consulter la Cartographie des intervenants**

#### **5 ● Les organisations internationales :**

Les missions de nombreuses organisations internationales actives dans le domaine de la migration, dont notamment l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM), sont les suivantes :

- signaler les situations des victimes non nationales et les

orienter vers l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes ;

- accompagner, orienter et encadrer la victime non nationale ;
- assister la victime non nationale en vue d'un hébergement sûr ;
- fournir à la victime non nationale l'aide juridique nécessaire - un avocat et un interprète dans la mesure du possible notamment pendant les étapes préliminaires de l'enquête ;
- assister la victime non nationale en vue d'un rapatriement volontaire vers son pays d'origine, lui faciliter les formalités de voyage, lui permettre une réinsertion sociale en coordination avec l'INLTP.

## 6 ● Les Médias

Les médias, publics ou privés, constituent un pilier fondamental de la détection de phénomènes qui constituent la traite des personnes en les signalant, en les traitant médiatiquement et en sensibilisant le public aux moyens de prévenir, de combattre cette forme d'exploitation dans le cadre d'une approche des droits humains et de la dignité de la personne humaine.

### Domaines d'intervention :

Afin de fixer les domaines d'interventions, l'INLTP a mis en place dans le cadre du MNO, une liste d'intervenants en charge de la détection et une liste relative aux chargés de l'identification des victimes. Cette distinction se base sur un critère objectif et juridique qui se rapporte à la qualité d'officier de la police judiciaire accordée à certains intervenants et qui leur donne la compétence pour identifier les victimes de traite des personnes ce qui signifie accorder à ces personnes « de manière préalable » le statut de victime sur la base de l'existence d'indicateurs et de données factuelles et juridiques en attendant que ce statut soit confirmé par un jugement définitif.

## 1 ● La détection :

La détection d'une victime potentielle de la traite des personnes a lieu par la reconnaissance de signaux/indicateurs de traite des êtres humains se basant sur des témoignages, des plaintes, d'entretien individuel, de communications téléphoniques, un échange de courriers électroniques, des témoins, médias, Organisations gouvernementales ou encore des ONG, etc.

### 1.1 Qui sont les intervenants chargés de la détection ?

A titre indicatif, l'article 46 de la loi n°2016-61 énumère un certain nombre d'entités chargées des opérations de détection et de signalement des opérations de traite des personnes. Il s'agit, à titre d'exemple, des transporteurs commerciaux, inspecteurs de travail, des délégués à la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières, des étrangers et des documents d'identité, de voyage et des visas et de séjour.

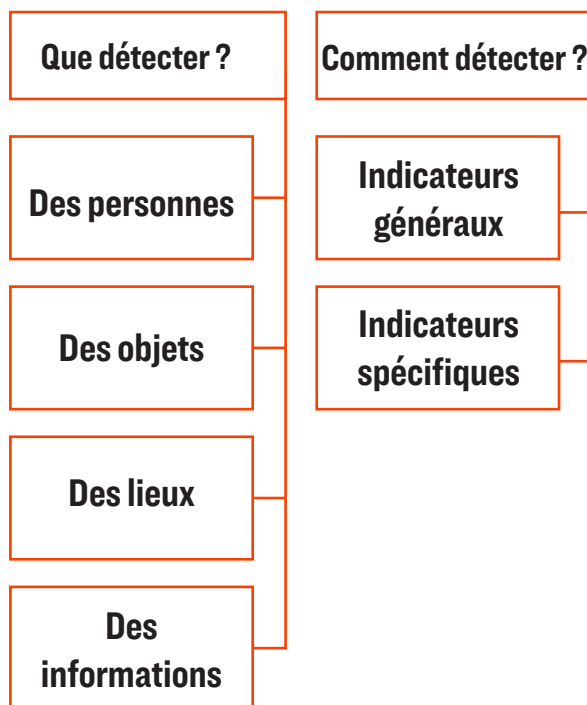
Toutefois, l'opération de détection n'est pas l'apanage exclusif des organismes gouvernementaux. En effet, toute personne est susceptible de contribuer à la détection et en particulier les organismes non gouvernementaux, les organisations de la société civile, toutes les organisations internationales dont la mission touche au domaine de la lutte contre la traite des personnes, les médias ainsi que toute personne, ayant pris connaissance, rencontré ou découvert des cas de traite de personnes que ce soit des mineurs ou majeurs, de nationalité tunisienne ou non.

### 1.2 Que détecter ? Comment détecter ?

De façon générale, la détection des victimes de traite des êtres humains consiste à reconnaître les signes/indicateurs de traite (afférant à la victime et/ou l'exploitant) à travers le constat de faits de nature à porter atteinte aux droits humains (séquestration au domicile de l'employeur ou sur les lieux de travail, comportement répréhensible et violence, privation de nourriture et de soins, séquestration illégale dans les centres

de rétention, rétention de salaires...), ou l'observation de personnes, ou d'objets, portant à croire que celles-ci font l'objet d'exploitation (leur aspect extérieur, comportement, tenue vestimentaire, etc), ou encore la collecte d'indices sur ce qui a été observé (photos, vidéos, correspondance, témoignages, documents, etc).

Suite à cela, ces informations sont référées aux autorités compétentes, ou encore, les victimes sont orientées vers elles. Une liste d'indicateurs est mise à disposition afin de s'assurer que ces données, informations et preuves sont de nature à constituer des présomptions de l'existence d'opérations liées à la traite des personnes. **Voir la Liste générique des indicateurs**



### 1.3 Processus à suivre en cas de détection

Le processus de prise en charge est déclenché lorsqu'une ou plusieurs victimes potentielles sont détectées, un signalement de ces situations **doit** être effectué aux instances suivantes :

1- L'INLTP ;

2- Les intervenants en charge de l'identification des victimes sur la base de leur qualité d'officier de police judiciaire. Ces intervenants sont : L'autorité judiciaire, les unités de la police et de la garde nationale, les services d'investigations douanières, les inspecteurs de travail, les délégués à la protection de l'enfance.

L'ordre d'intervention des parties chargées de la détection des infractions liées à la traite des personnes dépend des besoins urgents des victimes. Cela est d'autant plus nécessaire si celles-ci se trouvent dans des situations de vulnérabilité et /ou de précarité caractérisées. Il sera alors procédé à la définition du processus d'intervention en fonction des priorités. Le référencement et l'orientation de la victime tient compte de la spécificité de sa situation et de ses besoins pour fournir, immédiatement et ultérieurement, la protection et l'assistance nécessaires.

Aux fins de garantir une intervention efficace et rapide et quelle que soit la partie intervenante, **Voir la Fiche d'orientation en annexe.**

## 2 ● L'identification des victimes :

L'identification de la victime est l'étape qui suit la détection (et le signalement). On entend par l'identification des victimes, l'existence d'un ensemble de données et présomptions préliminaires qui autorisent les structures compétentes – de manière quasi certaine- à reconnaître qu'une personne est victime d'une certaine forme de traite. L'identification est ainsi une étape cruciale pour leur reconnaître le statut de victime et leur garantir l'assistance et la protection.

### 2.1 Qui sont Les intervenants chargés de l'identification des victimes ?

La mission d'identification des victimes de la traite des personnes a été confiée à l'INLTP et à un groupe de professionnels affiliés aux structures gouvernementales qui ont, en vertu de la loi, le



statut d'officier de la police judiciaire :

- Les Procureurs de la République et leurs substituts ;
- Les juges d'instruction ;
- Les juges cantonaux ;
- Les commissaires de police, officiers de police et chefs de poste de police ;
- Les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale ;
- Les agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines infractions à l'exemple des officiers de la douane<sup>12</sup> ;
- Les délégués à la protection de l'enfance<sup>13</sup> ;
- Les inspecteurs du travail<sup>14</sup> .

Les intervenants en charge de l'identification des victimes s'appuient sur un ensemble d'indicateurs généraux et spécifiques correspondant à des formes de traite des personnes (économique, exploitation sexuelle, esclavage ou pratiques assimilables à l'esclavage, etc) et selon le groupe vulnérable (enfants, femmes, adultes, étrangers, etc). **Voir la Liste des indicateurs spécifiques.**

## **2.2 Processus à suivre lors de l'identification des victimes :**

Toutes les personnes chargées de l'identification des victimes de la traite des personnes sont tenues de signaler à l'INLTP, les cas pris en charge .

En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, l'INLTP est exclusivement chargée de les identifier comme victimes, étant donné que c'est l'organe officiel qui reçoit les signalements les concernant, que ce soit par les organisations internationales concernées par les questions de migration ou à la réception de correspondances officielles à leur sujet de la part des administrations, missions diplomatiques ou associations impliquées dans ce domaine ou dénonciateurs.

Une fois identifiées comme victimes, l'INLTP les oriente et les dirige vers les autorités concernées par l'intervention, en fonction de leurs besoins et de leurs demandes principales (Il peut s'agir des structures chargées du suivi ou de prestataires de services sanitaires et sociaux).

Afin d'assurer l'efficacité et la rapidité de l'intervention d'une part, et d'uniformiser les modalités du renvoi entre les différents intervenants d'autre part, il faut se référer au modèle de **la Fiche d'orientation en annexe.**

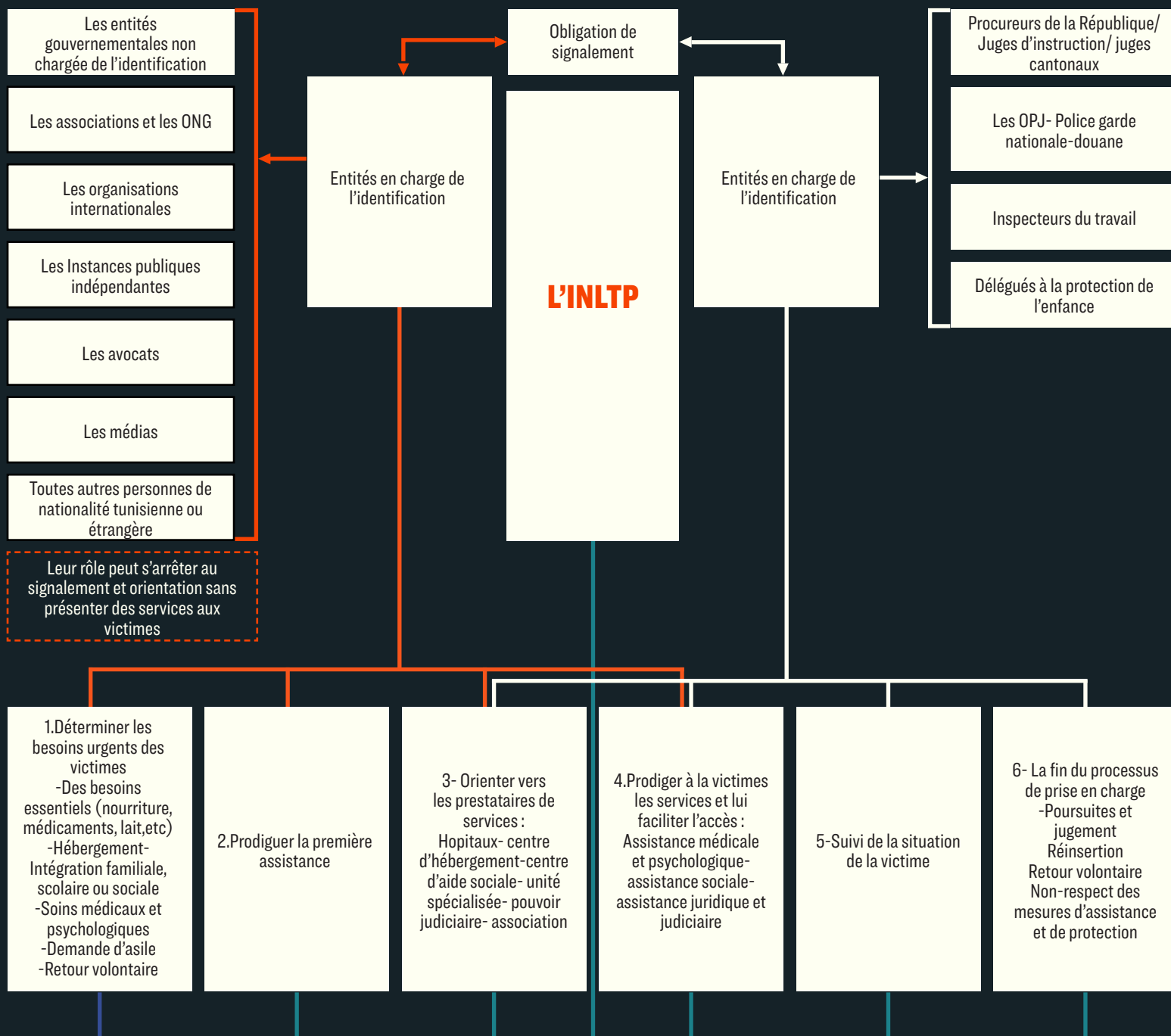
---

<sup>12</sup>Article 10 du code de procédures pénales

<sup>13</sup>Article 36 du code de la protection de l'enfant : « Le délégué à la Protection de l'Enfance bénéficie de la qualité d'officier de police judiciaire et ce dans le cadre de l'application des dispositions du présent code. »

<sup>14</sup>Article 174 du code du travail : « ...Les agents de l'inspection du travail peuvent, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, requérir l'assistance des agents de la force publique à l'occasion de l'exercice de leur mission chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. »

## Processus de prise en charge des victimes de traite des personnes





# **L'entretien avec les victimes**

L'entretien avec les victimes est une question primordiale : c'est une étape essentielle et délicate pour obtenir un maximum d'informations quant à leur situation. Cependant, si l'entrevue n'est pas menée convenablement, cela peut affecter la qualité, la véracité et l'exactitude des informations d'une part, ainsi que l'attitude, la coopération ou provoquer la réticence de la victime à interagir.

L'entretien peut être mené par tous les intervenants qu'ils soient en charge de la détection ou de l'identification selon la spécialisation.

L'entretien est précédé d'une étape d'évaluation au cours de laquelle le responsable recueille les renseignements les plus pertinents sur l'infraction et la victime. Une fois ces informations recueillies, l'entrevue est préparée en assurant à la victime les conditions appropriées prenant en considération la préservation de son intimité et l'impact du traumatisme, en évitant toute source de trouble.

En plus de tenir compte de la situation particulière de la victime en fournissant un interprète si elle est étrangère ou s'il s'agit d'une personne handicapée, il s'agit de prévoir toutes les prédispositions nécessaires pour assurer le succès de l'entretien et partir sur de bonnes bases.

Pour connaître les techniques d'entretien, **voir le Guide de l'entretien des victimes.**



**IV**

**Protection et  
assistance aux  
victimes**

Lorsqu'une personne a été détectée et identifiée comme victime de traite, des mesures d'assistance et de protection garanties par la loi doivent être mises en œuvre.

## 1 ● Mesures de protection :

Le législateur tunisien a prévu dans la loi organique n°2016-61, des dispositions pour les mesures de protection des victimes ou autres personnes couvertes par la protection<sup>15</sup>, notamment pour :

- Leur faire bénéficier des mesures assurant la protection physique et psychique dans tous les cas où cela est nécessaire, et ces mesures sont applicables aux membres de leur famille ;
- La possibilité de mener les investigations ou de tenir des séances en dehors de leur lieu de résidence dans les situations de danger imminent et d'utiliser des moyens de communication visuels ou audio appropriés sans que la personne concernée n'ait à être physiquement présente ;
- Elire domicile auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction ou d'autres organes judiciaires ;
- Inclure leur identité et l'adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République ;
- Garder l'anonymat en cas de danger imminent et inclure l'identité et toutes autres données des concernés par la protection sur un registre confidentiel coté et paraphé par le juge chargé du dossier ;
- Procéder à des audiences à huis clos en cas de danger imminent apprécié par l'organe judiciaire chargé du dossier. Voir le Passeport des droits des victimes - **Section relative aux droits juridiques et judiciaires.**

## 2 ● Déterminer le type d'assistance fournie aux victimes

### 2.1 Assistance médicale et psychologique

Afin d'assurer le rétablissement physique et psychologique des victimes, le législateur a reconnu aux victimes le droit à des

soins gratuits dans les établissements de santé publics<sup>16</sup>.

Les services médicaux comprennent la fourniture de soins psychologiques spécialisés pour connaître le véritable état de santé mentale de la victime (diagnostic des états dépressifs ou indicateurs psychologiques révélant des comportements suicidaires). Ils comprennent également la réalisation d'examen et d'analyses de laboratoire pour diagnostiquer les effets résultant de l'infraction de la traite. En plus des services d'intervention médicale urgents requis par l'état de santé de la victime et son droit à un traitement médical et à un suivi.

La victime bénéficie des services de santé, médicaux et psychologiques fournis par les établissements hospitaliers publics et ceux fournis par des associations et organisations spécialisées, après avoir été référée et dirigée par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes.

Voir Passeport des droits des victimes - **Section des droits dans le domaine de Santé physique et psychique.**

### 2.2 Assistance sociale :

L'assistance sociale comprend l'hébergement dans un lieu sûr afin d'éviter que la victime ne soit exposée au danger ou à une réaction des auteurs. Il comprend également des services d'intégration et de réadaptation professionnelle. Cette assistance prend en compte l'âge, le sexe et les besoins spécifiques des victimes.

Voir Passeport des droits des victimes-section relative aux Droits dans le domaine social.

### 2.3 Assistance légale et judiciaire

Elle comprend les services qui permettent à la victime de jouir de ses droits lorsqu'elle décide d'engager des poursuites pénales contre le ou les auteurs dont les plus importants :

**Aide légale :** Le législateur a reconnu l'aide légale aux victimes de la traite des personnes afin d'engager des procédures judiciaires civiles ou pénales<sup>17</sup>. Ce droit permet l'accès à la justice de la victime en couvrant les frais de justice. La victime étrangère bénéficie également de cette protection.

<sup>15</sup>Articles 50-56 de la loi n°61 de 2016.

<sup>16</sup>Article 59 de la loi n°2016-61.

<sup>17</sup>Article 62 de la loi n°2016-61.

**Indemnisation adéquate :** à la suite du prononcé de jugements définitifs relatifs à des infractions de traite, la loi autorise les victimes à obtenir une indemnisation des condamnés. Si la mise en œuvre n'est pas possible, une demande peut être faite pour obtenir les sommes attribuées auprès du trésor public. L'Etat remplace les victimes en considérant les sommes engagées comme dette publique<sup>19</sup>.

Ce droit est considéré comme l'un des droits primordiaux dont jouit **la victime, car il contribue, d'une part, à son autonomisation, à sa réintégration dans la société et à sa réhabilitation, et à dissuader l'auteur et empêcher la récidive, d'autre part ; surtout si l'indemnisation provient de l'argent qui lui a été confisqué.**

**Le demandeur d'indemnisation peut être la victime, son avocat, le tuteur de l'enfant victime, le juge en cas d'implication du tuteur dans le crime, les héritiers de la victime en cas de décès, les associations spécialisées que la loi autorise à exercer un droit personnel** en relation avec des actes qui entrent dans le cadre de leur objet et des objectifs énoncés dans leur statut.

L'objet de l'indemnisation est le dommage matériel, physique ou moral qui peut être apprécié ou évalué<sup>20</sup>.

### **3 ● Les procédures spécifiques à certaines situations**

Les formes d'assistance diffèrent selon les situations particulières des victimes. Le fondement du traitement différencié repose sur deux critères :

- un critère subjectif ou personnel lié à la victime, comme le fait qu'elle soit un enfant, étrangère ou porteuse d'un handicap physique ou psychique grave, etc et

- un critère objectif lié à la situation d'exploitation en elle-même et/ou à l'appréciation de la sécurité de la victime et du degré de risque ou de danger imminent, tel qu'être sous la menace de violence, assassinat ou l'extorsion ou l'impossibilité de retourner chez elle en raison d'un cas de force majeure, ou encore le fait d'être atteinte d'une maladie ce qui aggrave sa situation de vulnérabilité, etc.

#### **Si la victime est un enfant :**

Parmi les principes internationalement reconnus :

En cas d'incertitude sur l'âge de la victime, et s'il y a des raisons qui laissent croire que la victime est un enfant, elle doit être considérée comme telle et des mesures de protection doivent lui être appliquées en attendant la vérification définitive de son âge<sup>21</sup>.

Si l'enfant est de nationalité étrangère et qu'il est non accompagné, l'Etat, par le biais de ses structures compétentes, doit prendre les mesures de protection nécessaires à son profit, telles que la désignation d'un représentant légal et la prise des mesures nécessaires pour identifier sa famille et l'envoyer vers elle d'une manière qui tienne compte de son intérêt supérieur<sup>22</sup>.

En droit tunisien, les enfants jouissent des mêmes droits juridiques, judiciaires, sanitaires et sociaux sans discrimination, quelle que soit leur nationalité.

Les structures spécialisées concernées par l'enfance interviennent dans toutes les situations d'enfants victimes de la traite en fonction de leurs compétences et des services qu'elles fournissent :

**Structures sociales :** délégués à la protection de l'enfance + responsables des centres de protection sociale de l'enfance + centres de défense et d'intégration sociale

<sup>19</sup>Article 63 de la loi n°2016-61.

<sup>20</sup>Types de préjudice : 1- Le préjudice moral : Il s'agit de l'ensemble des dommages liés à la douleur et à la souffrance que la victime a subie pendant la période d'exploitation qu'elle a traversée. Il est toujours difficile d'estimer ces dommages psychologiques de manière précise et spécifique. 2- Le préjudice physique : Il s'agit d'un dommage lié à la santé physique et morale de la victime. Cela comprend les blessures qu'elle a subies. Habituellement, des spécialistes sont engagés pour estimer le pourcentage d'invalidité et déterminer la compensation en fonction de ceci. Il comprend également les frais de traitement, de médicaments et d'exams médicaux. 3- Perte de chance et manque à gagner : L'indemnisation peut concerner la perte de la chance ou du profit dont la victime a été privée pendant la période de son exploitation. Ces cas peuvent survenir, notamment en ce qui concerne l'emploi à l'étranger, dans lequel la victime se trompe sur le fait qu'elle va récolter les bénéfices d'un travail spécifique, puis découvrir qu'elle sera exploitée. 4- Dommages résultant de l'emploi et des prestations de sécurité sociale : l'objet de l'indemnisation peut être le total des prestations d'emploi dont la victime a été privée ou des prestations de sécurité sociale. Surtout pendant la période d'exploitation économique.

<sup>21</sup>Protocole Palerme

<sup>22</sup>Article 10. 4 , chaque Etat doit prévoir des mesures de tutelle de l'enfant ainsi que les mesures nécessaires pour identifier l'identité et la nationalité de l'enfant, en mettant tout en œuvre pour trouver sa famille ci cela correspond à son intérêt supérieur.



**Structures en charge des poursuites :** juges de la famille + unités policières spécialisées + juges des enfants. L'assistance fournie à l'enfant varie en fonction de ses besoins et demandes essentielles. Sa situation continue d'être surveillée par les organes compétents jusqu'à ce que l'état de danger ou de menace soient éliminés.

**Voir le Passeport des droits des victimes - Section Droits de l'enfant.**

### **Si la victime est étrangère**

Une victime étrangère est plus vulnérable en raison de son statut, surtout si elle se trouve en situation irrégulière. Cela rend sa situation plus fragile. Par conséquent, il faut s'engager à :

- Ne pas renvoyer la personne étrangère dans son pays d'origine et la considérer comme victime de traite jusqu'à ce qu'un jugement définitif lui reconnaisse ce statut. Pendant cette période, l'intéressé bénéficie de l'assistance et de la protection.

Parmi les droits les plus importants dont jouit une victime étrangère :

- **Profiter d'une période de réflexion et de rétablissement** d'un mois, qui peut être prorogée une fois pour la même période. Il est interdit de la rapatrier durant cette période.
- **Hébergement dans un endroit sûr.**
- Fournir une interprétation dans une langue que la victime comprend.
- **Retour volontaire**- après avoir vérifié que le retour de la victime dans son pays d'origine ne l'expose pas à la vengeance et aux représailles, y compris le danger émanant des membres de sa famille, en veillant à ce qu'elle reçoive l'aide d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et qu'elle ne soit pas poursuivie pour crimes contre l'honneur ou pour infractions aux bonnes mœurs.<sup>23</sup>
- **Exonération des pénalités relatives aux droits de chancellerie**<sup>24</sup>

<sup>23</sup>L'article 8 du Protocole de Palerme prévoit un certain nombre de mesures, notamment : que l'État partie veille à ce que le retour de la personne victime de la traite soit facilité sans retard indu ou déraisonnable, en tenant dûment compte de sa sécurité. Il est également préférable que ce retour soit volontaire, le pays d'origine vérifie si cette victime est son propre ressortissant, prend les mesures nécessaires et délivre les documents de voyage nécessaires à cette personne pour faciliter son retour sur son territoire.<sup>20</sup>Types de préjudice : 1- Le préjudice moral : Il s'agit de l'ensemble des dommages liés à la douleur et à la souffrance que la victime a subie pendant la période d'exploitation qu'elle a traversée. Il est toujours difficile d'estimer ces dommages psychologiques de manière précise et spécifique. 2- Le préjudice physique : Il s'agit d'un dommage lié à la santé physique et morale de la victime. Cela comprend les blessures qu'elle a subies. Habituellement, des spécialistes sont engagés pour estimer le pourcentage d'invalidité et déterminer la compensation en fonction de ceci. Il comprend également les frais de traitement, de médicaments et d'exams médicaux. 3- Perte de chance et manque à gagner : L'indemnisation peut concerner la perte de la chance ou du profit dont la victime a été privée pendant la période de son exploitation. Ces cas peuvent survenir, notamment en ce qui concerne l'emploi à l'étranger, dans lequel la victime se trompe sur le fait qu'elle va récolter les bénéfices d'un travail spécifique, puis découvre qu'elle sera exploitée. 4- Dommages résultant de l'emploi et des prestations de sécurité sociale : l'objet de l'indemnisation peut être le total des prestations d'emploi dont la victime a été privée ou des prestations de sécurité sociale. Surtout pendant la période d'exploitation économique.

<sup>24</sup>Article 8 du Décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie : L'exonération des pénalités des droits de chancellerie peut être accordée aux : « victimes de la traite des personnes désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire sur avis de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes... » (JORT n°79, 3 octobre 2017)

<sup>25</sup>Article 65, alinéa 2 de la loi n°2016-61.

<sup>26</sup>Loi n° 1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie. Journal officiel du 8-12 Mars 1968

● **Le droit de demander un permis de séjour :** Le législateur a permis aux autorités concernées de prendre en considération les demandes de résidence temporaire des victimes étrangères en Tunisie ou de prolongation des résidences pour y engager des procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur statut particulier<sup>25</sup>. La résidence temporaire peut être accordée et étendue à la victime exclusivement par les structures compétentes du ministère de l'Intérieur (Direction générale de la police des frontières et des étrangers) et sur demande introduite par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes. Dans le cadre de la facilitation des démarches administratives liées à ce droit<sup>26</sup>.

**Voir le Passeport des droits des victimes - section sur les droits des étrangers.**

### **Si la victime est Tunisienne dans un pays étranger :**

Les victimes tunisiennes sont confrontées à la traite des personnes dans les pays d'accueil ou dans les pays de transit à l'occasion de leur emploi. Elles sont économiquement exploitées par le travail forcé dans plusieurs domaines ou forcées à se prostituer et à fournir des services sexuels.

Face à la vulnérabilité due à leur statut d'étrangers et de leur incapacité à sortir de cette situation, les représentations diplomatiques et consulats accrédités dans ces pays doivent prendre les mesures et les procédures nécessaires et urgentes pour protéger les victimes et les assister dès la détection de l'infraction et la découverte des cas, surtout si l'exploitant a de l'influence et du pouvoir dans son pays.

Beaucoup de pression et de coercition matérielle et morale sont exercées sur la victime, en plus de la possibilité qu'elle soit poursuivie pour d'autres infractions afin de l'impliquer dans des affaires judiciaires et de la rapatrier ou de la placer en prison, la privant ainsi de réclamer ses droits.

Dans ce domaine, les employés des bureaux consulaires et des ambassades jouent un rôle fondamental et efficace dans le suivi, le signalement de ces situations et l'intervention à leur profit. Ce qui nécessite une formation particulière pour cette catégorie d'intervenants.

### **Si la victime est en situation de handicap ou souffre d'une maladie grave**

Parmi les cas de vulnérabilité mentionnés dans la loi n°2016-61, il y a le fait que la victime soit porteuse d'un handicap psychique ou physique<sup>27</sup>. Donc, l'état de santé de la victime la rend incapable de se défendre ou d'exprimer sa volonté. Afin de donner plus de garanties à cette catégorie, le législateur a éliminé le « moyen » comme condition constitutive de l'infraction de traite ; il suffit de fournir les deux éléments : acte et but pour poursuivre l'auteur pour traite de personne.

Sur la base des principes et normes internationaux en matière de protection des personnes handicapées, cette catégorie de victimes de la traite reçoit une attention particulière en termes de procédures et mesures prises à leur profit, qu'il s'agisse de soins médicaux et psychologiques, d'hébergement ou de traduction (avec l'aide de spécialistes en langue des signes) ou de la jouissance des services et de l'assistance sociale disponibles.

**Voir le Passeport des droits des victimes. Section sur l'admissibilité des droits des victimes – Section relative aux numéros importants et adresses.**

### **Cas du danger imminent menaçant la victime**

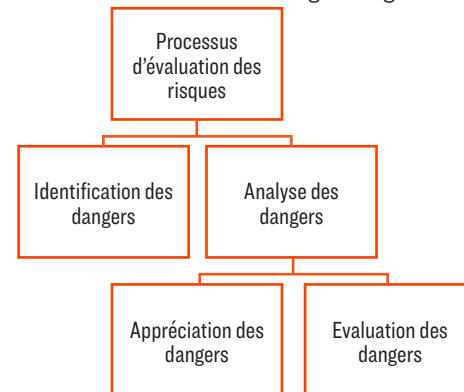
Le terme de « danger imminent » a été évoqué à plusieurs reprises dans la loi n°2016-61, notamment aux articles 50 à 58, lesquels prévoient la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles par l'autorité judiciaire en cas de danger imminent menaçant la victime de traite des personnes<sup>28</sup>.

En se référant à la définition législative du terme « danger imminent », nous notons qu'elle a été mentionnée dans le code de la protection de l'enfant au sein de l'article 46, qui dispose que « Dans les cas de danger imminent le délégué à la Protection de l'Enfance peut prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation. Est considéré comme danger imminent toute action positive ou négative qui menace la vie de l'enfant ou son intégrité physique ou morale d'une manière qui ne peut être remédiée par le temps. »

En dehors de ce texte, le terme « danger imminent » a été évoqué dans plusieurs codes (chapitre 135 du Code des obligations et des droits, articles 19 et 214 du Code des procédures civiles et commerciales, etc) où le danger imminent est lié aux biens et n'est pas lié à la sécurité physique ou morale d'une personne.

Le législateur a également fait référence à ce terme dans le code pénal afin de protéger les personnes menacées par la survenance d'un danger imminent, par exemple en inscrivant leur nom dans des registres séparés<sup>29</sup>.

Le risque associé aux situations de traite des personnes touche plus l'intégrité physique et morale que l'argent et les biens. Cela nécessite de déterminer comment évaluer la situation de danger imminent ou comment évaluer les dangers en général.



<sup>27</sup>Article 2, alinéa de la loi n°2016-61 a défini la situation de vulnérabilité comme étant : « Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits. »

<sup>28</sup>Article 51 de la loi 2016-61 En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense. Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle. Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.

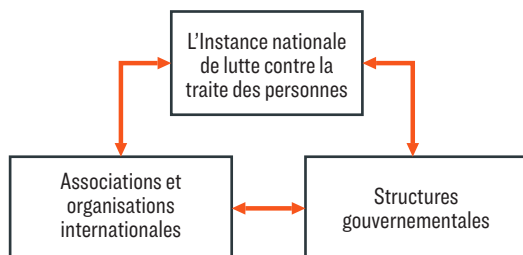
Parmi les risques auxquels une victime de la traite peut être exposée, il y a ce qui menace sa vie ou celle d'un membre de sa famille (menaces de mort ou d'enlèvement) ou leur intégrité physique (violence, mutilation, etc) ou morale (harcèlement, coercition, pression, etc), leur argent ou leurs biens (pillage, incendies ou menaces de le faire, etc). Par conséquent, le premier intervenant doit vérifier la sécurité de la victime dès son entretien avec elle, identifier les facteurs de risque, s'ils sont disponibles, et prendre d'urgence des procédures et des mesures pour la protéger en coordination avec les structures compétentes.

#### 4 ● Intervention conjointe pour l'assistance aux victimes :

La prise en charge et l'assistance aux victimes de la traite ne peuvent être fournis que s'il existe une coopération entre les différentes parties prenantes. L'INLTP est le pivot central qui coordonne les efforts nationaux et internationaux dans ce domaine. La loi lui a conféré cette prérogative dans l'article 46 qui dispose : « L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment des missions suivantes :

- Coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes ;
- Faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale » ;

Compte tenu de la diversité et de la multiplicité des services qui peuvent être fournis aux victimes de la traite des personnes, que ce soit par des structures gouvernementales ou par les composantes de la société civile et les organisations internationales, il est nécessaire de mettre en évidence les interventions conjointes les plus importantes et les aspects de l'engagement multisectoriel dans ce domaine.



#### **4.1 La collaboration avec les structures gouvernementales :**

« L'Instance se fait assister par les services et les structures publics compétents dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses missions et pour l'exécution des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs ainsi que des mesures d'assistance aux victimes<sup>30</sup>. »

Les domaines de coopération avec les structures gouvernementales en matière d'assistance et de protection des victimes sont déterminés en fonction de l'identification de leurs besoins et demandes d'une part, et des services mis à disposition des structures et services concernés auprès des ministères d'autre part. Le dossier de la victime est étudié (par l'organisme ou le professionnel qui a pris en charge la situation) sur la base de la Fiche d'identification annexée à ce document.

A travers cette fiche, une coordination est assurée pour orienter la victime vers les prestataires de services concernés pour lui apporter l'assistance requise, qu'elle soit matérielle (assistance en nature, fournitures, médicaments, etc) ou sous la forme d'une prestation dans des institutions administratives (examen médical, engagement et suivi psychologiques, logement, recherche judiciaire, aide judiciaire, etc).

La prise en charge peut être bilatérale ou multisectorielle, selon les besoins des victimes. Dans tous les cas, l'INLTP facilite les procédures administratives et judiciaires liées à la fourniture de ces services pour assurer la rapidité et l'efficacité des interventions et la protection et l'assistance des victimes.

#### **4.2 La Coopération avec les composantes de la société civile et les organisations internationales**

L'INLTP est en charge de « **coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre**

#### **en œuvre leurs programmes dans ce domaine »<sup>31</sup>**

Les composantes de la société civile représentent un acteur fondamental et important pour aider les victimes en raison de leur rôle effectif, dans la prise en charge des victimes mais aussi dans la sensibilisation pour prévenir et combattre la traite des personnes.

Les domaines de coopération avec la société civile sont notamment :

- Fournir des services d'hébergement aux victimes qui souhaitent être hébergés et à celles qui ont perdu un refuge ou un soutien familial ;
- Fournir une assistance psychologique aux victimes par des spécialistes du domaine ;
- Intégration familiale, en particulier pour les victimes en difficulté relationnelle avec leur famille ;
- Aide à la réhabilitation sociale et économique en aidant les victimes à recevoir une formation ou à trouver du travail pour parvenir à l'autonomisation économique ;
- Accompagner juridiquement en aidant la victime à suivre le déroulement du litige si elle souhaite poursuivre les auteurs. Cela comprend la nomination d'un avocat pour sa représentation et le suivi de son dossier à toutes les étapes du litige, s'enquérir du résultat de sa plainte et prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de faire valoir ses droits légaux et judiciaires ;

Parmi les associations actives dans le domaine de l'accompagnement des victimes de la traite des personnes, on cite l'Association « Amal pour la famille et l'enfant », « Avocats sans frontières », « Médecins sans frontières », « Médecins du monde », « L'Institut Tunisien pour la Réhabilitation des Survivants de la torture « NEBRAS » », « Beity », « Tunisie, Terre d'asile », etc.

<sup>30</sup>Article 47 Loi 2016-61

<sup>31</sup>Article 46 de la Loi 2016-61



L'Instance nationale coordonne également avec les organisations internationales spécialisées pour assister les victimes et leur permettre de bénéficier des services disponibles, tels que les subventions matérielles, l'hébergement en un lieu sûr, les procédures de retour volontaire pour les étrangers et le suivi de la mise en œuvre des projets dont ils bénéficient dans le cadre de la réinsertion sociale.

Parmi ces organisations, on trouve L'Organisation internationale pour la migration, qui assure la coordination avec l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes en ce qui concerne l'inclusion sociale et le soutien matériel.

**Voir la Cartographie des intervenants.**



## Domaines de prise en charge commune des victimes de traite des personnes

### **Faciliter le retour volontaire**

- Faciliter les procédures ;
- Exemption des pénalités des frais consulaires.

### **La protection**

- Prévention de la violence, les menaces imminentes ;
- Protection des données personnelles et secrètes.

### **Recours à la justice et assistance juridique**

- Fournir un avocat ;
- Fournir un interprète ;
- Déposer une plainte auprès de la police ou de la justice ;
- Assurer le suivi de la plainte et de son sort ;
- Demander la compensation adéquate des données personnelles et secrètes.

### **Hébergement sûr**

- Structure gouvernementale ;
- Association.

### **Prise en charge médicale et psychologique**

- Hôpital public ;
- Association.

### **L'insertion familiale, sociale ou professionnelle**

- Dans la famille ;
- Dans un centre étatique pour la formation professionnelle ;
- Dans un centre de formation au sein d'une association ;
- Dans une entreprise publique ou privée ;
- Fournir les aides possibles.







A large, bold, orange letter 'V' is centered on a dark blue background. The letter is simple and sans-serif, with a slight shadow or gradient effect.

**Fin du  
processus  
de la prise en  
charge des  
victimes**

Plusieurs configurations sont possibles pour la fin du Processus :

### **1 ● Le résultat des poursuites et du procès :**

Le processus de la prise en charge des victimes de la traite des personnes qui ont choisi d'exercer leur droit à entamer des poursuites judiciaires contre l'auteur ou les auteurs se termine par le prononcé des jugements définitifs dans les affaires, c'est-à-dire après que leur droit de faire appel dans n'importe quel degré a été accompli.

Dans le cas où la victime présente une demande d'indemnisation pour les dommages causés, elle continue à être prise en charge par les structures concernées jusqu'à ce qu'elles obtiennent l'indemnisation appropriée.

L'Instance nationale est responsable conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°61 de 2016 : « de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis. L'Instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits ».

### **2 ● La réinsertion sociale de la victime :**

Avec la réinsertion de la victime ( sociale, économique ou familiale, etc) et son appui financièrement et matériellement, le processus de prise en charge prend fin. L'INLTP ainsi que les organisations gouvernementales et de la société civile intervenant s'assurent de sa réinsertion et de sa stabilité psychologique, matérielle et financière.

### **3 ● Le retour volontaire au pays d'origine pour la victime étrangère**

Si la victime étrangère exprime son désir de retourner volontairement dans son pays, l'INLTP coordonne avec l'OIM pour faciliter son rapatriement dans des conditions sûres et s'emploie à la réintégrer dans le pays d'origine afin de s'assurer qu'elle ne soit plus exposée à aucun nouveau préjudice causé par sa famille et ses proches, ou par les auteurs.

Ainsi, l'engagement envers la victime étrangère prend fin une fois qu'elle est rapatriée en toute sécurité dans son pays ou dirigée vers tout autre pays de son choix (s'il existe des motifs sérieux empêchant son retour au pays d'origine).

### **4 ● Le non-respect par la victime des mesures de protection et d'assistance**

Il est possible que la victime ne respecte pas délibérément les mesures de protection mises à sa disposition par les prestataires de services compétents, telles que le non-respect du règlement intérieur de l'établissement d'accueil dans lequel elle est hébergée, ou la commission d'infractions punissables en vertu de la loi territoriale engendrant des poursuites à son encontre, ou renouer avec ses exploitants et les informer du lieu où elle se trouve.

Ceci menacerait ainsi directement sa sécurité ou la sécurité d'autres victimes qui pourraient résider avec elle, ce qui la met dans une situation de danger tout comme les personnes et/ les institutions qui l'assistent ( possibilité de représailles de la part de l'exploitant ou ses complices).

Par conséquent, il est possible d'arrêter ou modifier le processus de prise en charge ainsi que les mesures prises à son profit et ce conformément à une décision commune de l'INLTP et les autres intervenants concernés (autorité judiciaire, association, organisation internationale...).





# Annex 01



## Fiche d'information des droits des victimes de traite des personnes

Je soussigné(e) ..... (nom/ prénom) de ..... (La structure ou l'institution d'affiliation) .

S'est présenté(e) à nos locaux, le/la dénommé(e) ..... (Identité complète) le (jour / mois / année / heure) ..... en tant que victime de la traite des personnes (déterminer le type de traite à laquelle la victime a été soumise). ....

Et nous l'avons informé(e) de ses droits et nous les avons cités en présence d'un interprète si elle est étrangère ou d'un interprète en langue des signes si elle a un handicap - conformément aux dispositions de la loi organique n° 2016- 61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et comme suit :

- Le droit à la protection physique et psychologique, y compris les membres de sa famille et les témoins.
- Le droit à un hébergement dans un lieu sûr.
- Le droit de bénéficier d'une période de rétablissement et de réflexion d'une durée d'un mois, renouvelable une fois (l'exercice de ce droit concerne les étrangers et est lié à l'engagement de procédures judiciaires et administratives).
- Le droit à une assistance médicale pour assurer un rétablissement physique et psychologique.
- Le droit à la prise en charge urgente et à la gratuité des soins et des traitements dans les établissements publics de santé.
- Le droit à l'assistance sociale pour faciliter la réinsertion.
- Le droit à la prise en compte des besoins spécifiques (enfant, porteur d'un handicap, grossesse, âge avancé ...).
- Le droit d'être informé(e) quant aux dispositions régissant les procédures juridictionnelles et administratives pour assurer la régularisation de sa situation.
- Le droit à la réparation des dommages subis.
- Le droit d'avoir une traduction (langues étrangères ou langue des signes)
- Le droit à l'aide légale obligatoire.
- Le droit de retourner volontairement dans le pays d'origine ou dans un autre pays si nécessaire.
- Le droit d'obtenir une copie du procès-verbal si elle souhaite engager des poursuites.
- Le droit d'être informé(e) des résultats des enquêtes et des poursuites auprès des autorités policière et judiciaires et de pouvoir disposer des documents et références nécessaires pour le suivi.

C'est ce qui a été cité, et après citation, elle a approuvé et signé et nous avons signé.

**La victime**

**Le déclarant**





# Annex 02

## FICHE DE CONSENTEMENT ECLAIRE DE LA VICTIME

Je soussigné (e)

Titulaire de la carte d'identité nationale / passeport n°

date d'émission

.../.../....

Après avoir été informé(e) de la finalité de l'établissement de cette fiche, déclare que :

Je consens de manière explicite, libre et éclairée à effectuer l'entretien avec les autorités habilitées pour la prise en charge des victimes de la traite des personnes et notamment l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes ;

Je consens à la communication, sous le contrôle de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes, de mes données personnelles aux structures devant traiter mon dossier et ce dans la limite de ce qui répond à la finalité du traitement qu'ils sont emmenés à réaliser et ce conformément aux engagements internationaux de la Tunisie notamment de la convention 108 du conseil de l'Europe.

Je garde le droit de refuser toute mesure ou procédure prise à mon insu et sans mon consentement préalable (visite médicale, retour volontaire, insertion professionnelle, hébergement ...).

Je garde le droit de revenir à n'importe quel moment sur mon consentement ce qui aura pour effet l'arrêt immédiat du traitement de mon dossier ;

Je confirme avoir été informé(e) de ce qui suit :

Des conséquences des déclarations que ferais et des étapes de ma prise en charge par les structures compétentes ;

De l'obligation qu'ont toutes les structures concernées, conformément au cadre juridique en vigueur, d'assurer ma sécurité, de protéger mes données personnelles et de ne pas mettre en danger ma vie ou celle de mes proches ;

De la communication de mes données contenues dans mon dossier au profit des structures gouvernementales compétentes et des institutions non gouvernementales partenaires chargées de m'offrir une assistance directe;

De la communication des données non personnelles que j'ai fournies et qui peuvent contribuer à identifier des victimes potentielles, libérer d'autres victimes qui sont toujours sous le contrôle des exploitants ou empêcher que d'autres personnes soient victimes de la traite de quelque nature que ce soit ;

De l'utilisation de mes données préalablement anonymisées à des fins de recherche scientifique, d'études ou statistiques ;

De mon droit d'accéder à tout moment à mes données personnelles qui sont traitées par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et d'en obtenir copie ;

De mon droit de demander la rectification de certaines de mes données erronées ou la suppression de celles qui ne peuvent être légalement traitées.

**Signature de la victime**

**Date et lieu**

**Si la victime est un enfant, son consentement et celui du père ou de la mère ou du tuteur public ou du tuteur légal doivent être obtenus, ainsi que leur signature à côté de celle de la victime**



# Annex 03

# FICHE D'IDENTIFICATION D'UNE VICTIME DE LA TRAITE DES PERSONNES

(Modèle)

Organisme/partie en charge de la collecte des données :

Code/Référence : .....

Date de l'entretien avec la victime : ...../...../.....

Signalement fait par : .....

En sa qualité de :

Organisation internationale

Association ou organisation nationale

Officier de police judiciaire

Auto signalement

Professionnel de la santé

Services sociaux

Autre : .....

## 1. Informations générales sur la victime

Ces informations englobent le nom et prénom de la victime, son âge, son sexe, sa nationalité, son pays d'origine, son niveau d'instruction, son état civil, si elle est dispose de de ces pièces d'identité ...

**Il est impératif de se contenter d'indiquer le code mentionné ci-dessus tout en assurant que la transmission et le traitement des données ou informations de la victime ne se fassent qu'entre les autorités compétentes et autorisées, en toute confidentialité.**

## 2. Identification des facteurs de vulnérabilité ou de situation de vulnérabilité<sup>2</sup>

Enfant

Personne âgée

Extrême nécessité

Maladie grave

Dépendance (préciser sa nature) : .....

Grossesse ou post-accouchement

Carence physique, mentale ou psychologique

Un étranger en situation irrégulière

## 3. Eléments constitutifs de l'infraction

### 3.1. Les actes

Ceux prévus par la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, à savoir l'attirement, le recrutement le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil

### 3.2. les moyens

Par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'abus d'autorité ou de pouvoir ou par l'offre ou l'acceptation de présents, de dons ou de promesses de dons, d'avantages ou de sommes d'argent...

<sup>1</sup>Article 2, paragraphe 2 de la loi n°2016-61.



### 3.3. La nature de l'exploitation (le but)

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Prostitution d'autrui ou exploitation sexuelle <sup>2</sup> | <input type="checkbox"/> Mariage forcé ou grossesse forcée ou gestation pour autrui forcée |
| <input type="checkbox"/> Travail forcé <sup>3</sup>                                  | <input type="checkbox"/> Exploitation dans la mendicité ou des activités marginalisées     |
| <input type="checkbox"/> Esclavage ou servage  | <input type="checkbox"/> Trafic d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes  |
| <input type="checkbox"/> Exploitation dans le travail domestique                     |  |
| <input type="checkbox"/> Exploitation d'un enfant dans des activités criminelles     |  |

### 4. Conclusion

Fortes présomptions d'une situation de traite des personnes

Oui

Non

Si oui, quelle est la nature de l'exploitation ?

.....

Le type d'infraction :

Nationale

Transnationale

Les demandes préliminaires de la victime :

.....

Procédures d'orientation préliminaires :

Informer l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

Fournir l'assistance médicale et sociale

Informer les organes de poursuite (Police / justice)

### 5. Observations générales

.....  
.....  
.....

Personne chargée de la collecte des données de cette fiche : .....

.....

La victime a été informée de ses droits dans une langue qu'elle comprend  Oui  Non

#### Très important:

**La fiche contient des données sensibles et on ne peut garantir sa confidentialité malgré toutes les précautions mises en place. Elle peut être numérisée, saisie et transmise à travers des systèmes d'information. Cette manière de traiter les données rend possible une fuite qui est préjudiciable pour la personne concernée et engagerait la responsabilité du responsable de traitement. Pour ces raisons il est impératif de recourir à la pseudonymisation automatique des données. Dès le début du contact avec la personne concernée la fiche comportera seulement un pseudonyme qui ne peut être significatif donc pouvant laisser deviner l'identité de la personne. La personne qui remplit la fiche renseigne un autre fichier séparé qui comprend les nom et prénoms des personnes et le pseudonyme qui leur a été attribué. Cette table de concordance doit être confidentielle, protégée et non accessible qu'à des personnes autorisées. Quand la fiche est transmise aux tiers intervenants, elle l'est dans sa forme pseudonomysée, la communication de l'information permettant d'établir la concordance avec l'identité de la personne concernée doit utiliser un canal séparé.**

<sup>2</sup>L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels (art.2.7).

<sup>3</sup>Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement (art. 2.3).



### **Equipe de rédaction**

Madame Raoudha Bayoudh  
Monsieur Ahmed Banasr

### **Avis sur le MNO**

Experts du Conseil de l'Europe  
Monsieur Charles-Eric Clesse (Belgique)  
Monsieur Nicolas Le Coz (France)  
Monsieur Jean François Minet (Belgique)  
Monsieur Manuel Albano (Portugal)

### **Version française**

Madame Donia Allani

### **Coordination**

Conseil de l'Europe  
Monsieur Mehdi Remili  
Madame Imene Khalifa

### **Validation**

Instance nationale de lutte contre la  
traite des personnes  
Madame Raoudha Laabidi

Ce document a été élaboré sous l'égide de  
**l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes**  
dans le cadre du projet conjoint  
Conseil de l'Europe - Union européenne  
**Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie  
(PAII-T)**

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ne peuvent être tenus responsables  
du contenu de cet ouvrage ainsi que de l'usage qui pourrait être fait des  
informations qu'il contient.

Ce document est **gratuit**

Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie

Financé  
par l'Union européenne  
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPEENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe



الهيئة الوطنية لمكافحة الاتجار بالبشر  
Instance nationale de lutte contre la traite des personnes



الهيئة الوطنية لمكافحة الاتجار بالأشخاص  
Instance nationale de lutte contre la traite des personnes